

GE_GERICHTE ATA/31/2023 vom 17. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_31_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/31/2023 du 17 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/31/2023 del 17 gennaio 2023

Regeste

Résumé: Recours d'une étudiante contre une décision de l'association genevoise des écoles privées, confirmant son échec à la maturité gymnasiale. La recourante, étudiante au sein d'une école privée délivrant des certificats de maturité, a échoué aux examens de maturité gymnasiale. L'arrêt confirme : a) la compétence de la chambre administrative s'agissant du recours contre la décision de la commission de recours de l'association genevoise des écoles privées, les voies de droit et la compétence de la chambre administrative n'étant pas formalisées dans une loi; b) que la décision de l'autorité intimée était conforme au droit, la recourante ne remplissant pas les conditions d'obtention de la maturité gymnasiale délivrée par l'institut (notes insuffisantes). Pour le surplus, son droit d'être entendue avait été respecté, tout comme les principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office la recevabilité des recours et demandes portés devant elle (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. c et art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/774/2022 du 9 août 2022 consid. 1). 2)

L'intimée émet « quelques doutes » sur sa compétence et celle de la chambre de céans pour statuer sur le recours de Mme A_____.

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05, correspondant à l'art. 56A al. 1 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

Le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ, correspondant à l'art. 56A al. 2 aLOJ).

b. En vertu de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1 LPA, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas fondés sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (ATA/1656/2019 du 12 novembre 2019 consid. 2b ; ATA/385/2018 du 24 avril 2018 consid. 4b et les références citées). Il ne suffit pas que l'acte querellé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de l'autorité, mais sur la base de et conformément à la loi (ATA/1656/2019 précité consid. 2c ; ATA/385/2018 précité consid. 4c). La décision a pour objet de régler une situation juridique, c'est-à-dire de déterminer les droits et obligations de sujets de droit en tant que tels. Ce critère permet d'écarter un certain nombre d'actes qui ne constituent pas des décisions, comme les actes matériels, les renseignements, les recommandations ou les actes internes de l'administration (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 339 ss).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en droit public, la notion de « décision » au sens large vise habituellement toute résolution que prend une

- 11/25 - A/3102/2022 autorité et qui est destinée à produire un certain effet juridique ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation ; au sens étroit, c'est un acte qui, tout en répondant à cette définition, intervient dans un cas individuel et concret (ATF 135 II 328 consid. 2.1 ; 106 Ia 65 consid. 3 ; 99 Ia 518 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1). La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré. De simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêts du Tribunal fédéral 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2 ; 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2).

Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_282/2017 précité consid. 2.1 et les références citées). 3) a. En vertu des art. 3 et 62 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'instruction publique est du ressort des cantons. La Confédération a des compétences notamment en matière de formation professionnelle, de hautes écoles, de recherche et de formation continue (art. 63 ss Cst.).

La Confédération dispose également de compétences en relation avec les certificats de maturité. Elle règle les modalités de la reconnaissance des certificats délivrés par les cantons (art. 1 de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 - ORM - RS 413.22). Elle met sur pied un examen suisse de maturité qui donne droit ■ en cas de réussite ■ à un certificat équivalent aux certificats cantonaux (art. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'examen suisse de maturité du 7 décembre 1998 - RS 413.12). Il est généralement admis que cette compétence repose sur les dispositions qui chargent la Confédération de veiller à ce que les personnes au bénéfice de certificats de capacité puissent exercer leur profession sur tout le territoire suisse (art. 95 al. 2 Cst. ; Herbert PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, 2ème éd., Berne 2003, p. 105 ; Philippe BOIS in AUBERT et al., commentaire de la Cst du 29 mai 1874, Bâle, 1987 ss, n. 30 ss ad art. 33). Cette compétence n'empêche pas les cantons d'instituer leurs propres certificats de maturité (Philippe BOIS, op. cit., n. 32 ad art. 33).

D'un point de vue juridique, les cantons sont libres d'aménager la formation préalable à l'examen de maturité comme ils l'entendent. De fait, les cantons font cependant en sorte que cette formation réponde aux exigences de l'ORM, afin que les certificats qu'ils délivrent soient reconnus et permettent ainsi d'accéder

- 12/25 - A/3102/2022 notamment aux écoles polytechniques fédérales et aux examens fédéraux des professions médicales (art. 2 al. 3 ORM ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_258/2007 du 17 octobre 2007 consid. 3.1 ; Herbert PLOTKE, op. cit., p. 134).

b. Depuis 1995, la Confédération et les cantons règlent conjointement la reconnaissance des maturités gymnasiales et des écoles qui les délivrent. Cette réglementation se fonde sur les art. 3, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (AIRD – C 1 15) entré en vigueur pour le canton de Genève le 1er janvier 1995.

Selon l'art. 3 AIRD, dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées (al. 1). La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans le domaine de la reconnaissance des certificats de maturité (al. 2 let. a). L'autorité de reconnaissance est la conférence des directeurs de l'instruction publique (ci-après : CDIP ; art. 4 al. 1 1ère phr. AIRD).

Selon l'art. 6 AIRD, les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier les conditions de reconnaissance, la procédure de reconnaissance, les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers et la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications (al. 1). L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers, elle assure l'approbation du règlement (al. 2).

Compte tenu des compétences cantonales en matière de formation, les nouvelles règles introduites en matière de formation gymnasiale ont dû être adoptées conjointement avec la CDIP. Dès lors l'ORM est reprise par le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16 janvier 1995 (ci-après : RRM), dont la teneur est rigoureusement identique.

De même, dans le but d'instaurer une solution cohérente pour la reconnaissance des certificats de maturité en Suisse et attendu que chacune des deux parties ne pouvait s'engager que dans son propre domaine de compétence, le Conseil fédéral et la CDIP ont conclu une convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité des 16 janvier et 15 février 1995 (ci-après : la convention).

Selon l'art. 1 al. 1 de la convention, le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité. Ils édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont les contenus sont harmonisés. La reconnaissance concerne : les certificats cantonaux de maturité gymnasiale (let.

- 13/25 - A/3102/2022 a) ; les certificats sanctionnant l'examen suisse de maturité (let. b) ; les certificats de maturité professionnelle associés à un certificat d'examen complémentaire (let. c) ; les certificats de maturité spécialisée reconnus à l'échelle suisse associés à un

certificat d'examen complémentaire (let. d).

À teneur de l'art. 2 de la convention, le Conseil fédéral et la CDIP entretiennent conjointement la commission suisse de maturité (ci-après : CSM). Selon l'art. 3 de la convention, la CSM soumet au département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (ci-après : DEFR) et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité (al. 1). Elle s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance. Le canton où est établie l'école, la CDIP et le DEFR peuvent demander à la commission de procéder à une vérification (al. 2). Elle étudie à l'intention du DEFR et de la CDIP des questions relatives à la reconnaissance de la maturité (al. 6).

Au niveau de la reconnaissance des titres, les art. 3 ORM et RRM disposent que les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente loi. Les art. 4 ORM et RRM précisent que les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du deuxième degré secondaire dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes. Les art. 5 à 17 ORM et RRM établissent différents critères relatifs, notamment, à l'objectif et à la durée des études, au corps enseignant, aux plans d'études, aux disciplines obligatoires ou aux critères de réussite.

S'agissant de la procédure, les art. 22 ORM et RRM prévoient que le canton concerné adresse les demandes à la CSM (al. 1), laquelle donne son préavis au DEFR qui décide ensuite (al. 2).

c. Dans le canton de Genève, la formation préalable à l'examen de maturité et l'examen lui-même sont régis notamment par la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST - C 1 10.31) et le règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève (RGymCG - C 1 10.71).

Selon l'art. 87 LIP, le collège de Genève dispense la formation de culture générale permettant aux élèves d'obtenir, à l'issue des quatre années correspondant aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} années de scolarité, la maturité gymnasiale, conformément à l'ORM et au RRM. À teneur de l'art. 88 al. 1 LIP, la coordination du collège de Genève est confiée à la conférence des directeurs d'établissement.

- 14/25 - A/3102/2022

À teneur de l'art. 37 al. 1 LIP, tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande.

L'art. 41 LIP prévoit que l'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, hormis celui de degré tertiaire relevant des hautes écoles, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département (al. 1). La procédure et les conditions de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire (al. 3). L'art. 43 al. 1 LIP précise que le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Sur délégation de l'art. 41 al. 3 LIP, le Conseil d'État a édicté le règlement relatif à l'enseignement privé du 27 août 2008 (REPriv - C 1 10.83).

Selon l'art. 8 REPriv, l'autorisation ne constitue pas une reconnaissance du DIP quant à la valeur de l'enseignement. Elle peut toutefois être mentionnée par l'école privée sur son papier à lettres, sous la forme suivante : « Autorisation d'exploiter obtenue le (date exacte) » (al. 1).

Le 1er juillet 2013, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, devenu depuis lors le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP), l'Université de Genève (ci-après : l'université) et l'AGEP ont conclu un protocole de collaboration (ci-après : protocole de collaboration 2013) visant à fixer la procédure à suivre pour permettre aux écoles privées membres de l'AGEP de préparer leurs élèves à l'examen de maturité cantonale et d'obtenir à terme la reconnaissance de leur certificat de maturité gymnasiale par le canton, la CDIP et le DEFR.

Le 22 juin 2017, le DIP, l'université et l'AGEP ont signé un nouveau protocole de collaboration (ci-après : protocole de collaboration 2017), abrogeant celui du 1er juillet 2013, dont le but était également de fixer la procédure à suivre pour permettre aux écoles privées membres de l'AGEP de préparer leurs élèves à l'examen de maturité cantonale et d'obtenir à terme la reconnaissance de leur certificat de maturité gymnasiale par le canton, la CDIP et le secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après : SEFRI), tout en précisant les rôles respectifs des trois signataires et des instances concernées (art. 1)

Ledit protocole résume les différentes étapes de la procédure à suivre afin de permettre aux écoles privées membres de l'AGEP de préparer leurs élèves à l'examen de maturité cantonale et d'obtenir à terme la reconnaissance de leur certificat de maturité gymnasiale par le canton, la CDIP et le SEFRI (art. 1 et 2), à savoir : dépôt du dossier par l'école privée auprès de l'AGEP (1) ; analyse

- 15/25 - A/3102/2022 préliminaire du dossier par l'AGEP (2) ; transmission par cette dernière du dossier de demande de reconnaissance cantonale auprès du DIP (3) ; analyse et préavis du DIP (4) ; octroi par la conseillère d'État en charge du DIP de ladite reconnaissance, assortie d'un délai transitoire (5) ; mise en œuvre du processus de supervision de la période transitoire par le DIP (6) ; dépôt officiel de la demande de reconnaissance par le DIP auprès de la CSM et contrôle approfondi par cette dernière (7) ; octroi par la conseillère d'État en charge du DIP de la reconnaissance cantonale à l'issue de la période transitoire (8) ; validation finale par la CDIP et reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale par le SEFRI et la CSM (ATA/934/2020 du 22 septembre 2020).

d. Le canton de Genève est le seul canton romand à autoriser, sous certaines conditions, les écoles privées à organiser leurs propres examens de maturité.

À l'heure actuelle, seules deux écoles privées sises à Genève, dont l'institut, délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus par le canton.

e. Le règlement interne de la maturité gymnasiale de l'institut portant la date d'avril 2018 indique expressément reprendre les dispositions du RGymCH et du REST.

Il prévoit à son art. 17, sous le titre « voies de recours », qu'une commission composée du directeur général, du directeur pédagogique, du doyen de la section et du titulaire de classe est chargée de traiter les recours. Les notes scolaires ainsi que l'évaluation d'un travail ne

peuvent être contestés, sauf dans les cas (a) de non-promotion et (b) d'attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou certificat final. Le délai court dès la communication de la note ou de l'appréciation (al. 1). Lorsque le recours porte sur le résultat de travaux écrits, les requérants peuvent consulter les travaux qui font l'objet d'un recours (al. 2). Les décisions de la direction de l'institut peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission compétente de l'AGEP. Le recours lui est adressé dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision de la commission de recours de l'Institut (al. 3). 4) a. En l'espèce, il résulte du dispositif normatif décrit au considérant précédent que la délivrance des certificats de maturité gymnasiale est une prérogative de l'État et constitue une tâche publique.

Le processus d'octroi par le DIP de la reconnaissance cantonale à l'issue de la période transitoire puis la validation finale par la CDIP et la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale par le SEFRI et la CSM, aboutit à la délégation d'une tâche publique (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p.363 n. 1039), l'école privée délégataire se voyant confier la tâche

- 16/25 - A/3102/2022 – publique – d'évaluer les épreuves de maturité et de certifier leur réussite ainsi que l'obtention du certificat de maturité gymnasiale genevois.

L'institut, bénéficiaire d'une telle délégation, exerce ainsi une tâche publique lorsqu'il organise les examens de maturité, les évalue et constate que le certificat de maturité est obtenu ou ne l'est pas.

b. Il n'est pas contesté par ailleurs que le constat de réussite ou d'échec de la maturité, soit en l'espèce le procès-verbal des examens de maturité de la recourante du 2 juillet 2022, constitue une décision, soit, au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, une mesure individuelle et concrète prise par l'autorité, en l'espèce par un acteur privé délégataire de l'autorité publique pour une tâche précise, fondée sur le droit public fédéral et cantonal et attribuant à la recourante le droit de se prévaloir de son diplôme de maturité gymnasiale cantonale, par exemple pour accéder à une filière universitaire.

c. Certes, comme l'a relevé l'AGEP, la législation cantonale ne prévoit pas expressément de voie de recours contre les décisions des écoles privées délégataires constatant la réussite ou l'échec des examens de maturité gymnasiale cantonale.

Cela étant le recours auprès de l'AGEP institué par le règlement de la maturité gymnasiale de l'institut semble être inspiré du recours hiérarchique de l'art. 39 REST, et la voie de recours indiquée par l'AGEP dans la décision querellée paraît inspirée de l'art. 40 REST prévoyant le recours à la chambre de céans.

Dans l'attente que le législateur cantonal formalise la protection juridique des droits des candidats à la maturité gymnasiale cantonale des écoles privées délégataires, la chambre de céans, en application des art. 29a Cst. et 132 LOJ, admettra sa compétence pour connaître du recours, lequel a par ailleurs été formé en temps utile (art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b LPA).

Il suit de là que le recours est recevable. 5)

Le présent litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'autorité intimée du 22 août 2022 confirmant le procès-verbal d'examens du 2 juillet 2022 constatant l'échec de l'examen de maturité gymnasiale de la recourante.

a. Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b ; art. 61 al. 1 LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

- 17/25 - A/3102/2022

b. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinatrices et examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/ 438/2020 du 30 avril 2020 consid. 7 ; ATA/354/2019 du 2 avril 2019 consid. 5a). Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2).

L'art. 39 al. 3 REST prévoit, en matière de recours hiérarchique, que les notes scolaires ainsi que l'évaluation, chiffrée ou non, d'un travail ou d'un stage ne peuvent pas faire l'objet d'un recours sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire en cas de non promotion ou d'attribution d'une note ou approbation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou approbation de diplôme ou de certificat final.

La chambre administrative ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux personnes expertes ou examinatrices, ainsi que sur une comparaison des candidates et candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la chambre de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/354/2019 précité consid. 5b). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/354/2019 précité consid. 5b). 6)

Dans un premier grief, d'ordre formel, la recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue. La décision attaquée était particulièrement succincte et ne comportait aucun état de fait. L'intimée ne s'était pas prononcée sur ses arguments relatifs aux notes obtenues. Elle avait passé sous silence la problématique de sa note de mathématiques, alors que l'institut avait promis de lui transmettre toute les explications à ce sujet. Elle n'avait pas eu l'occasion de se

- 18/25 - A/3102/2022 déterminer à la réception de son dossier, intervenue en plusieurs étapes et de façon tardive, ce dont la décision litigieuse n'avait pas tenu compte.

S'agissant de sa moyenne de mathématiques, la recourante avait en outre subi un déni de justice.

a. Le droit d'être entendu comprend l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que la ou le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 133 III 439 consid. 3.3). Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que la personne concernée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.1 ; 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.1). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_126/2015 du 20 février 2015 consid. 4.1 ; 1B_295/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 2C_879/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1).

Conformément à ces principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des expertes et experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. si elle indique à la personne candidate, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue d'elle et qui eût été tenue pour correcte. Par ailleurs, si le droit cantonal n'en dispose pas autrement, la Cst. n'exige pas que la motivation soit fournie par écrit ; selon les circonstances, elle peut être orale. De même, l'art. 29 al. 2 Cst. ne permet pas à une personne candidate d'exiger des corrigés-types et des barèmes (ATA/1745/2019 du 3 décembre 2019 consid. 4a). En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinatrices et examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des personnes candidates, à condition qu'elles aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail. À ce sujet, le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo. Cependant, l'autorité doit pouvoir

- 19/25 - A/3102/2022 exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses de la personne candidate ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3 ; 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 ; ATA/1745/2019 précité consid. 4a ; ATA/476/2016 du 7 juin 2016 consid. 4a).

b. En l'espèce, la décision attaquée, du 22 août 2022, indique que, selon l'art.

E. 3

du règlement des recours de l'AGEP, lorsqu'une contestation porte sur une note ou une évaluation, le recours ne sera admis que si la note ou l'évaluation viole une règle claire ou

ne se base pas sur des critères objectifs et valables pour tous les élèves. L'intimée indique n'avoir constaté « aucune violation dans ce sens de l'B_____ ».

Si cette motivation est, certes, succincte, elle se réfère à la décision du 8 juillet 2022 de l'institut, qui répondait aux griefs de la recourante et expliquait d'une part pourquoi les épreuves de fin de cursus, notamment en allemand et en anglais, où la connaissance des œuvres préparées primait les compétences linguistiques, pouvaient présenter de moins bons résultats que les moyennes annuelles et justifiait d'autre part le résultat à l'examen oral de mathématiques par les nombreuses carences de la prestation de la recourante.

La recourante avait reçu, entre le 15 et le 17 août 2022, copie des énoncés d'examen, des barèmes avec les critères d'évaluation et de l'évaluation proprement dite pour les cinq matières d'examens, soit le français, les mathématiques, l'anglais, l'allemand et l'option spécifique chimie, et elle n'a pas complété son recours sur ces points comme elle s'en était réservé la possibilité les 28 juillet et 8 août 2022.

La différence d'arrondi entre les notes (moyennes entre la note de l'enseignant et celle du juré) à l'examen oral de mathématique de la recourante et de l'un de ses camarades (2.7, respectivement 2.8) a quant à elle été soulevée le 16 août 2022 par la recourante, et le lendemain, l'institut a annoncé des explications, que son conseil a fournies le même jour, soit qu'en présence comme en l'espèce d'une moyenne de 2.75 pouvant être arrondie à 2.7 comme à 2.8, les examinateurs arrondissaient la moyenne selon leur appréciation générale de la prestation. Contrairement à ce qu'elle affirme dans son recours, la recourante a donc été informée au sujet de sa note de mathématiques et pouvait comprendre la différence avec celle de son camarade.

La recourante a ainsi eu connaissance des motifs de son échec et il lui était loisible de les critiquer devant l'intimée jusqu'au 22 août 2022, date à laquelle la commission de recours devait se réunir, comme on le lui avait annoncé, ce qu'elle n'a pas fait. L'intimée a alors examiné et approuvé dans la décision querellée les notations et les explications de l'institut. La recourante s'est enfin vu offrir

- 20/25 - A/3102/2022 l'occasion de critiquer les évaluations devant la chambre de céans, ce qu'elle n'a fait ni dans son recours, ni dans le complément à son recours ni dans sa réplique.

Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendue de la recourante n'a pas été violé et que celle-ci n'a pas subi de déni de justice. 7)

Dans un second grief, la recourante se plaint de la violation du principe de l'égalité de traitement. Elle aurait dû être traitée différemment de ses camarades en raison des problèmes médicaux dont elle souffrait et cela indépendamment de la nature des documents justifiant ses besoins spécifiques, l'institut n'ayant aucune autorité médicale en la matière.

a. La protection de l'égalité (art. 8 Cst.) et celle contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont étroitement liées. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_178/2022 du 16 mars 2022 consid. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 142 I 195

consid. 6.1 ; 137 I 167 consid. 3.5 ; 129 I 346 consid. 6).

Selon la jurisprudence rendue en matière d'examens, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/121/2018 du 6 février 2018 ; ATA/994/2016 du 22 novembre 2016 ; ATA/906/2016 du 25 octobre 2016).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche – s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant –, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/424/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3b ; ATA/906/2016 précité ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012).

- 21/25 - A/3102/2022

Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/906/2016 précité ; ATA/712/2016 du 23 août 2016 ; ATA/721/2014 du 9 septembre 2014 consid. 17 et la référence citée).

Des exceptions à ce principe permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêt du TAF B-6593/2013 précité ; ATA/121/2018 précité ; ATA/1242/2017 du 29 août 2017 ; ATA/906/2016 précité).

b. La portée de la maxime inquisitoire est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Ce devoir comprend en particulier l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2. ; ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 5a ; ATA/871/2015 du 25 août 2015 consid. 3c et les références citées). La jurisprudence considère que le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits est spécialement élevé s'agissant de faits que la partie connaît mieux que quiconque (arrêts du Tribunal fédéral 2C_284/2019 du 16 septembre

2019 consid. 4.3 ; 1C_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.3 et les références citées).

c. Il n'est pas contesté en l'espèce que l'institut a réclamé le 20 octobre 2021 à la recourante un bilan établi par un neuropsychologue, et que cette dernière n'a pas donné suite à la demande.

Les principes dégagés par la jurisprudence en matière d'empêchements peuvent être transposés aux cas d'aménagements des examens.

En vertu du devoir de collaborer prévu à l'art. 22 LPA, il appartenait à la recourante, seule à même de délier du secret un spécialiste et de l'instruire

- 22/25 - A/3102/2022 d'établir un rapport, de donner suite à la demande de l'institut si elle souhaitait établir ses besoins particuliers.

La recourante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la fois à l'institut d'avoir réclamé un bilan établi par un spécialiste et de n'avoir aucune compétence ni autorité médicale. Mme I_____ est psychologue et logopédiste, et elle a affirmé avoir transmis oralement à l'enseignante principale de la recourante des suggestions d'aménagements scolaires. Cette manière de procéder ne pouvait tenir lieu de demande médicalement étayée. Effectivement dépourvu de compétences médicales, l'institut était dès lors fondé à réclamer un rapport écrit établi par un spécialiste, reposant sur des examens, comportant un diagnostic précis et justifiant et décrivant de façon détaillée les aménagements nécessaires. La chambre de ceans observera encore que Mme I_____ a indiqué le 1er juillet 2022 avoir elle-même demandé un examen neuropsychologique de la recourante – ce qui suggère qu'elle ne se considérait pas compétente en la matière, et avoir, lors de la séance avec l'enseignante, mis « en évidence des troubles de l'attention », sans autre précision diagnostique.

La recourante ne soutient pas par ailleurs avoir produit avant les examens un certificat du Dr J_____, ni même avoir informé l'institut de ses problèmes d'audition.

Il s'ensuit que faute pour la recourante d'avoir établi ses besoins spécifiques, l'institut était fondé à la traiter comme les autres élèves.

Le grief sera écarté. 8)

Dans un troisième grief, la recourante se plaint de la violation du principe de la proportionnalité. Elle avait tout au long de l'année scolaire subi un traitement qui l'avait déstabilisée. Elle avait dû changer de classe, aucune mesure de soutien n'avait été mise en place en sa faveur malgré ses nombreuses demandes. Ses problèmes médicaux n'avaient jamais été pris en considération. Elle avait finalement obtenu une moyenne de 4.6 sur 6 et un total de 15 points sur 16 pour les principales matières. Son intérêt privé à obtenir son certificat de maturité devait prévaloir.

a. Le principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, elle interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 148 I 160 consid. 7.10 ; 140 I 218 consid. 6.7.1). La restriction ne doit pas être plus grave que nécessaire d'un point de vue objectif, spatial, temporel et personnel. Les intérêts antagonistes privés et publics

- 23/25 - A/3102/2022 doivent être évalués et pondérés en considération des circonstances de l'espèce et du contexte social actuel (ATF 142 I 49 = JdT 2016 I 67 consid. 9.1 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, la recourante ne peut être suivie.

Elle ne conteste pas ne pas remplir les conditions d'obtention de la maturité de l'art. 58 du règlement de la maturité gymnasiale de l'institut, calqué sur l'art. 52 RGymCG.

Le prononcé de l'échec en raison d'un écart de 1.00 avec le total minimum de 16.00 exigé n'apparaît pas relever d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité, mais résulte de l'application de la loi.

Or, l'intérêt public à l'application de la loi de façon égale à tous les étudiants et au maintien de la valeur des certifications délivrées doit l'emporter sur l'intérêt personnel de la recourante à l'obtention de son certificat de maturité nonobstant son échec.

Le grief sera écarté. 9)

Dans un quatrième grief, la recourante se plaint de ce que le procès-verbal de ses examens de maturité indiquait à tort qu'elle avait obtenu celle-ci, ce qui avait entraîné le refus de l'EPSU de l'admettre.

Ce grief apparaît exorbitant à l'objet du litige, soit la contestation de l'échec aux examens de maturité, et est partant irrecevable.

La chambre de céans observera encore que la lecture du procès-verbal des examens suffit pour constater l'échec, et qu'il était loisible à la recourante de demander à l'institut la confirmation écrite de son échec si elle ne parvenait pas à en persuader l'EPSU. 10) Dans un dernier grief, la recourante se plaint de la violation du principe de la primauté du droit fédéral. Le droit genevois posait l'exigence supplémentaire du total de 16 points, inconnue du droit fédéral.

Elle perd de vue que l'ORM ne règle, sur le plan suisse, que les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons (art. 1) et que la reconnaissance fédérale atteste uniquement que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises (art. 2 al. 1).

Les compétences de la Confédération en relation avec les certificats de maturité, exercées par la reconnaissance des maturités cantonales (ORM) et l'institution d'une maturité fédérale (ordonnance sur l'examen suisse de maturité -

- 24/25 - A/3102/2022 RS 413.12 - précitée), n'empêchent pas les cantons d'instituer leurs propres certificats de maturité (Philippe BOIS, op. cit., n. 32 ad art. 33). D'un point de vue juridique, ceux-ci sont de plus libres d'aménager la formation préalable à l'examen de maturité comme ils l'entendent. De fait, les cantons font cependant en sorte que cette formation réponde aux exigences de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, afin que les certificats qu'ils délivrent soient reconnus et permettent ainsi d'accéder notamment aux écoles polytechniques fédérales et aux examens fédéraux des professions médicales (art. 2 al. 3 ORM ; Herbert PLOTKE, op. cit., p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_258/2007 précité consid. 3.1).

En posant l'exigence supplémentaire relative au total minimal de 16.00, le règlement de maturité de l'institut, calqué sur le RGymCG, ne porte pas atteinte au principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

Le grief sera écarté.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du recours, un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.